

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MONTPELLIER

N°1003665

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme France JAMET

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Gayrard  
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Montpellier

M. De Monte  
Rapporteur public

(5ème Chambre)

Audience du 7 février 2012

Lecture du 28 février 2012

Vu la requête, enregistrée le 17 août 2010, présentée par Mme France JAMET, demeurant au 1 rue des Erables à Montarnaud (34570) ;

Mme JAMET demande au tribunal :

- d'annuler une décision en date du 21 juin 2010 par laquelle la région Languedoc-Roussillon a refusé d'abroger l'article 27 paragraphes 3 à 6 de son règlement intérieur ;
- d'enjoindre à la région Languedoc-Roussillon de procéder à l'abrogation de l'article 27 paragraphes 3 à 6 de son règlement intérieur dans les deux mois de la notification de la décision à intervenir ;
- de mettre à la charge de la Région Languedoc-Roussillon une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu la décision attaquée ;

Vu la mise en demeure adressée le 12 mai 2011 à la SCP Vinsonneau-Paliès Noy Gauer & Associés, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu l'ordonnance en date du 18 juillet 2011 fixant la clôture d'instruction au 30 août 2011, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 7 février 2012 :

- le rapport de M. Gayrard ;

- les conclusions de M. De Monte, rapporteur public ;

- les observations de Mme JAMET ;

- et les observations de Me Cafarelli, représentant la région Languedoc-Roussillon ;

Sur la fin de non de recevoir opposée par la région Languedoc-Roussillon :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : « Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. (...) » ; qu'à ceux de l'article R. 421-2 du même code : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. » ;

Considérant que si la région Languedoc-Roussillon fait valoir que Mme JAMET présente des conclusions à fin d'annulation dirigées contre une lettre en date du 21 juin 2010, laquelle ne constitue, comme elle l'oppose, qu'un accusé de réception de la demande de la requérante tendant à l'abrogation de l'article 27 paragraphes 2 à 6 du règlement intérieur adopté par le conseil régional par délibération du 13 avril 2010, il est constant que ladite demande a fait naître en cours d'instance une décision implicite de rejet qui doit être regardée comme constituant la décision réellement déférée devant le tribunal de céans ; que, par suite, la fin de non recevoir opposée par la région Languedoc-Roussillon doit être écartée ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Considérant qu'aux termes de l'article 16-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 :

« L'autorité compétente est tenue, d'office ou à la demande d'une personne intéressée, d'abroger

expressément tout règlement illégal ou sans objet, que cette situation existe depuis la publication du règlement où qu'elle résulte de circonstances de droit ou de fait postérieures à cette date. » ;

En ce qui concerne le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte attaqué :

Considérant qu'ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, la lettre du 21 juin 2010 constitue un simple accusé de réception de la demande de Mme JAMET en date du 14 juin 2010 ; que celle-ci ne peut utilement invoquer l'incompétence de l'auteur de cette lettre au soutien de ses conclusions dirigées contre la décision implicite de rejet opposée à sa demande d'abrogation de l'article 27 paragraphes 2 à 6 du règlement intérieur du conseil régional du Languedoc-Roussillon adopté le 15 avril 2010 ;

En ce qui concerne le moyen tiré de l'erreur de droit :

Considérant que le droit d'amendement est un droit inhérent au pouvoir de délibérer des élus locaux ; que s'il appartient à la collectivité territoriale de réglementer ce droit, il ne saurait légalement le faire qu'à la condition de ne pas porter atteinte à son exercice effectif ;

Considérant qu'aux termes de l'article 27 du règlement intérieur du conseil régional du Languedoc-Roussillon, paragraphes 3 à 6 : « 3- Le projet d'amendement sera soumis à la commission compétente qui proposera au président son inscription ou non à l'ordre du jour de la séance plénière qui suit ; 4- Le président décide l'inscription, à l'ordre du jour de la réunion, des amendements examinées par les commissions. Si un amendement est présenté en cours de débat, le président décide s'il convient de statuer immédiatement ou de le renvoyer en commission ; 5- Les amendements inscrits à l'ordre du jour sont présentés, à la demande du président du conseil régional, par le président de la commission compétente ou le rapporteur désigné par lui ; 6- Les amendements inscrits à l'ordre du jour sont votés avec les rapports auxquels ils se réfèrent. Aucune explication de vote n'est admise. » ;

Considérant, en premier lieu, que le paragraphe 3 de l'article 27 du règlement intérieur en cause en laissant à la commission compétente au regard de l'objet des délibérations et des projets d'amendements y afférent la faculté de proposer leur inscription ou non à l'ordre du jour de la séance plénière participe de la rationalisation du travail réglementaire de la collectivité et ne porte pas une atteinte excessive au droit d'amendement des conseillers régionaux dès lors que ceux-ci peuvent toujours représenter directement en séance leurs projets d'amendements non retenus en commission ; qu'à ce titre, le paragraphe 3 de l'article 27 du règlement intérieur du conseil régional du Languedoc-Roussillon n'est pas entaché d'illégalité ;

Considérant, en second lieu, que la combinaison des deux alinéas du paragraphe 4 de l'article 27 du règlement intérieur litigieux de ce paragraphe donne au président du conseil régional une maîtrise totale sur les projets d'amendements pouvant être soumis à la délibération dudit conseil ; qu'en effet le premier alinéa en laissant au seul président du conseil régional la décision d'inscrire ou non les projets d'amendements retenus en commission à l'ordre du jour d'une séance plénière porte une atteinte excessive au droit d'amendement des conseillers régionaux ayant présenté de tels amendements ; que si le second alinéa du paragraphe 4 admet qu'un amendement puisse encore être présenté au cours de la séance plénière, le président de ladite séance dispose alors d'un droit de le renvoyer en commission, sans préciser si le texte auquel il s'applique est également renvoyé ou directement examiné, qui méconnait également l'exercice effectif du droit d'amendement d'un conseiller régional ; que le paragraphe 4 de l'article 27 du règlement intérieur est donc globalement entaché d'illégalité ;

Considérant, en troisième lieu, que le paragraphe 5 de l'article sus mentionné en disposant que la présentation de l'amendement retenu en commission est faite par le président de ladite commission ou un rapporteur qu'il désigne participe de la rationalisation du débat en assemblée délibérante ; qu'en outre, comme le soutient la région défenderesse, le droit d'expression général des conseillers régionaux reconnu notamment par l'article 17 du règlement intérieur précité permet à l'auteur d'un projet d'amendement d'apporter toute précision utile sur l'objet et les motifs de ce dernier ; que le paragraphe 5 de l'article 27 du règlement intérieur du conseil régional du Languedoc-Roussillon n'est donc pas entaché d'illégalité sur ce point ;

Considérant, en dernier lieu, que le premier alinéa du paragraphe 6 de l'article sus mentionné ne fait l'objet d'aucun grief de la part de la requérante ; qu'en revanche le dernier alinéa dudit paragraphe en indiquant qu'aucune explication de vote n'est admise lors de l'adoption ou non d'un amendement méconnait le droit d'expression d'un conseiller régional ou d'un groupe politique en cours de séance, nonobstant la circonstance invoquée par la région qu'il est directement contraire à l'article 17 précité ;

Considérant qu'il découle de ce qui précède que le paragraphe 4 et le second alinéa du paragraphe 6 de l'article 27 du règlement intérieur du conseil régional du Languedoc-Roussillon adopté le 15 avril 2010 sont entachés d'illégalité ; qu'en application de l'article 16-1 de la loi du 12 avril 2000 précité, l'autorité compétente, saisie d'une demande tendant à l'abrogation d'un règlement illégal, est tenue d'y déférer, soit que ce règlement ait été illégal dès la date de sa signature, soit que l'illégalité résulte de circonstances de droit ou de fait postérieures à cette date ; qu'il y a lieu, dès lors, d'annuler la décision implicite de rejet opposée à la demande d'abrogation présentée par Mme JAMET en tant qu'elle porte sur le paragraphe 4 et le second alinéa du paragraphe 6 de l'article 27 du règlement intérieur du conseil régional du Languedoc-Roussillon adopté le 15 avril 2010 ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant que l'annulation d'une décision refusant d'abroger une disposition de nature réglementaire implique nécessairement l'abrogation de ladite disposition ; que, dès lors, il y a lieu d'enjoindre à la région Languedoc-Roussillon de procéder à l'abrogation du paragraphe 4 et du second alinéa du paragraphe 6 de l'article 27 de son règlement intérieur adopté le 15 avril 2010 dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement ;

Sur les conclusions à fin d'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant, qu'en vertu des dispositions précitées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par la région Languedoc-Roussillon doivent dès lors être rejetées ; qu'il n'y a pas lieu non plus de faire droit aux conclusions présentées par Mme JAMET au même titre dès lors que celle-ci ne justifie pas avoir exposé de frais non compris dans les dépens ;

## D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La décision implicite de rejet opposée par la région Languedoc-Roussillon à la demande d'abrogation de Mme JAMET en tant qu'elle porte sur le paragraphe 4 et le second alinéa du paragraphe 6 de l'article 27 du règlement intérieur du conseil régional du Languedoc-Roussillon adopté le 15 avril 2010 est annulée.

Article 2 : Il est enjoint à la région Languedoc-Roussillon de procéder à l'abrogation du paragraphe 4 et du second alinéa du paragraphe 6 de l'article 27 de son règlement intérieur adopté le 15 avril 2010 dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Le surplus de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme France JAMET et à la région Languedoc-Roussillon .

Délibéré après l'audience du 7 février 2012, à laquelle siégeaient :

M. Zimmermann, président,  
 M. Gayrard, premier conseiller,  
 M. Myara, premier conseiller,

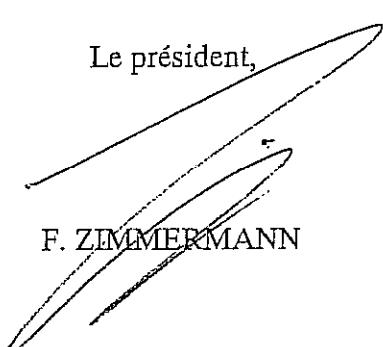
Lu en audience publique le 28 février 2012.

Le rapporteur,



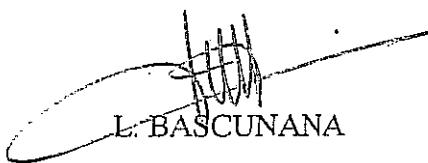
JP. GAYRARD

Le président,



F. ZIMMERMANN

Le greffier,



L. BASCUNANA

La République mande et ordonne au préfet de la région Languedoc-Roussillon en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme  
 Montpellier le 28 février 2012

Le greffier,



L. BASCUNANA